

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL
CS 30009
67017 Strasbourg

Références : 0668/JH/AG
Code AIOT : 0006700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement BLUE PAPER, implanté 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets aqueux et aux déclarations réglementaires GEREP/GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite une papeterie dont les installations, soumises à autorisation, sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016, complété les 04 mai et 20 juillet 2023. Le site relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux, préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin, après traitement dans une station d'épuration, équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobiose des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors du contrôle mené par l'Inspection des installations classées mettent en évidence le point suivant :

- Une incertitude sur la représentativité de la méthode utilisée par l'exploitant pour le calcul de la température moyenne des effluents, avant rejet au Rhin.

Des actions correctives et justificatives sont attendus de la part de l'exploitant, selon les modalités et délais précisés dans les fiches de constats ci-après.

Par ailleurs, des dépassements des valeurs limites d'émission des rejets aqueux ont été relevés pour certains paramètres. L'exploitant a transmis, après la visite et à la demande de l'inspection, un rapport d'incident détaillant les mesures correctives et préventives mises en œuvre, ainsi que les causes identifiées. À ce stade, aucune suite administrative n'est envisagée pour ce point.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, il a été relevé la présence de déchets sur des zones de voirie en bordure du site, exposant l'environnement à un risque potentiel de dispersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats :
La déclaration GEREP 2025, relative aux données d'émissions polluantes pour l'année 2024, a bien été complétée le 28 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué

à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an, ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts, hors du site, provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante, même si elle est inférieure aux seuils.

II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Déchets dangereux générés

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les écarts, constatés entre les données relatives aux déchets dangereux déclarées sur la plateforme GEREP, et celles enregistrées sur Trackdéchets pour certains codes déchets.

Les différences relevées concernent les codes suivants :

Code déchet	Description	Quantité observée sur Trackdéchets en 2024 (t)	Quantité déclarée sur GEREP en 2024 (t)
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13,076	5,426
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2.5	1
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses	105.46	62,12

À la suite de la visite, l'exploitant a procédé à une vérification des quantités de déchets dangereux évacués en 2024, et demandé une révision de sa déclaration sur la plateforme GEREP.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant par mail :

- (code 19 12 06*) : 62,12 tonnes ont été déclarées, alors que les quantités évacuées s'élèvent à 105,46 tonnes. L'exploitant précise que seuls les enlèvements de mai ont été comptabilisés, ceux d'octobre n'ayant pas été correctement pris en compte en raison d'une dénomination différente, bien que relevant du même code déchet.
- (code 13 02 08*) : un volume de 7,65 tonnes n'a pas été correctement affecté à ce code déchet, en raison d'une répartition inappropriée entre plusieurs libellés d'huiles.
- (code 13 05 07*) : 2,5 tonnes ont été évacuées, contre seulement 1 tonne déclarée.

Émissions dans l'eau

Les données déclarées concernant les émissions dans l'eau pour les macropolluants (MES, DCO, DBO5, azote global - NGL, phosphore total - Pt) apparaissent cohérentes avec les résultats des campagnes d'autosurveillance de 2024, ainsi qu'avec les données déclarées les années précédentes.

L'inspection a toutefois relevé une augmentation significative des émissions d'AOX (composés halogénés adsorbables) : 239 kg en 2023 contre 566 kg en 2024, soit une hausse de plus de 100 %.

Cette évolution est également constatée dans les résultats d'autosurveillance. Selon l'exploitant,

cette augmentation pourrait être liée à plusieurs incidents survenus sur la station d'épuration, notamment à l'usage de javel pour traiter des bactéries filamentées ayant perturbé le fonctionnement du procédé de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la substitution du purate par de l'eau de Javel pour les opérations de traitement de ses eaux brutes.

Émissions dans l'air

De manière générale, les émissions déclarées dans l'air pour l'année 2024 sont globalement cohérentes avec celles des années précédentes. Toutefois, certaines variations notables ont été observées :

- Cuivre : Une augmentation de 105 % est constatée entre 2023 (1,637 kg) et 2024 (3,363 kg). Bien que cette évolution soit importante en valeur relative, elle reste faible en valeur absolue, les quantités concernées demeurant limitées.
- Formaldéhyde (aldéhyde formique) : Les émissions ont augmenté de 322 %, passant de 423,475 kg/an en 2023 à 1 789,04 kg/an en 2024. Cette forte variation s'explique par une valeur annuelle exceptionnellement élevée, mesurée lors de l'autosurveillance. Rapportée à l'année, cette mesure a fortement influencé le total déclaré.

Émissions dans le sol

L'établissement ne réalisant aucune émission dans le sol, aucune déclaration n'a été effectuée pour ce compartiment.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.1

Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température ≤ 30°C

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux massique de pointe par jour (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	4 000
Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	50	850

Matière en suspension (MES)	50	1 300
Azote total (NGL)	15	/
Phosphore total (Pt)	2,5	/
Halogène organique adsorbable (AOX)	1,5	/

Constats :

Par sondage, l'inspection a analysé les déclarations mensuelles d'autosurveillance transmises par l'exploitant, via l'application GIDAF.

Au 10 juin 2025, la déclaration relative au mois d'avril 2025 n'avait pas encore été transmise. L'analyse a donc porté sur la période allant de décembre 2023 à mars 2025, représentant un total de 16 déclarations.

Les paramètres température, MES, Pt et NGL font l'objet d'un suivi quotidien.

Dépassements constatés :

MES (Matières en suspension)

- 7 dépassements relevés en novembre 2024.
- D'autres dépassements ont été observés en décembre 2024, janvier 2025 et février 2025 ; toutefois, ces dépassements restent dans la tolérance de 10 % des résultats des mesures, conformément à l'article 21-III de l'arrêté du 02 février 1998.

Phosphore total (Pt)

- 5 dépassements constatés en décembre 2023, aucun dépassement n'a été enregistré depuis 2024. La situation est conforme depuis plus d'un an et n'appelle pas de suite particulière.

Azote global (NGL)

- 7 dépassements en décembre 2023.
- Une dérive continue a été observée entre le 29 novembre et le 10 décembre 2024, avec des concentrations journalières comprises entre 15,2 mg/L et 36,6 mg/L. Toutes les valeurs enregistrées durant cette période dépassaient la VLE fixée pour ce paramètre, et trois d'entre elles excédaient plus de deux fois cette limite.
- Alors que les flux journaliers moyens en azote global sont habituellement de l'ordre de 50 kg/j, des pics exceptionnels ont été observés, atteignant jusqu'à 250 kg/j.

Température

- Mars 2025 : 8 dépassements de la limite de 30 °C, sans dépassement de 31 °C.
- Septembre 2024 : 11 dépassements similaires constatés.
- D'autres dépassements ponctuels ont été relevés sur certains mois, toujours inférieurs à 31 °C et dans la tolérance des 10 %.

Indice hydrocarbures

- Le 07/01/2025, une mesure a été enregistrée à 1 120 mg/L. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur d'unité, la valeur correcte étant de 1 120 µg/L, soit 1,12 mg/L.

L'analyse des données transmises met en évidence des dépassements légers et ponctuels de la valeur limite d'émission sur le paramètre température. Ce paramètre fait l'objet d'un pilotage en temps réel par l'exploitant, qui ajuste le besoin en refroidissement en fonction des flux issus du site.

Actuellement, la valeur de température, transmise au titre de l'autosurveillance, correspond à une moyenne journalière calculée à partir de mesures périodiques réalisées sur une canalisation située à la station des hautes eaux, point de convergence de plusieurs effluents avant rejet au Rhin.

Ces effluents présentent des températures variables, parfois influencées par l'arrivée de flux ponctuellement très chauds. Cette variabilité n'est pas nécessairement reflétée dans la moyenne communiquée, ce qui peut conduire à une représentation partielle de la réalité du rejet.

Lors de la visite, l'exploitant a signalé un incident survenu dans le traitement de ses effluents, ayant conduit à des dépassements des valeurs limites d'émission sur les paramètres matières en suspension (MES) et azote global, au cours de la période novembre-décembre 2024.

Aucun rapport d'incident n'a été transmis par l'exploitant.

Postérieurement à la visite, en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'inspection a formellement demandé la transmission d'un rapport d'incident. Celui-ci a été transmis suite à cette demande, et il en ressort que :

- des dépassements ont été enregistrés du 14 novembre au 08 décembre 2024 sur les MES,
- et du 30 novembre au 09 décembre 2024, sur l'azote global.

Ces dépassements sont survenus dans un contexte de déséquilibre biologique de la station, lié à une prolifération de bactéries filamentueuses. Un traitement correctif à l'hypochlorite de sodium a été mis en œuvre, accompagné d'un suivi analytique renforcé.

Ce traitement a entraîné un pic temporaire d'azote ammoniacal, attribué à la lyse cellulaire des bactéries, résorbé en dix jours.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre des mesures correctives et préventives, dont :

- l'acquisition d'une pompe doseuse pour un traitement plus précis,
- et le renforcement de la surveillance des indicateurs biologiques.

Depuis le 09 décembre 2024, aucun nouveau dépassement n'a été enregistré, et le fonctionnement de la station est annoncé comme stabilisé.

Au regard des éléments transmis, du caractère ponctuel de l'évènement et des actions correctives engagées, aucune suite particulière ne sera proposée par l'inspection à ce stade.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant l'obligation de porter sans délai, à la connaissance de l'inspection, tout incident ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de statuer sur la représentativité de la température moyenne journalière renseignée dans le cadre de l'autosurveillance, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de procéder à une comparaison entre la méthode actuelle de calcul (moyenne arithmétique de mesures périodiques) et une mesure de la température moyennée et pondérée par le débit.

Cette comparaison devra être réalisée sur une période d'un mois. L'exploitant devra statuer sur la pertinence de la méthode actuelle. En cas d'écart significatif entre les deux méthodes, il lui appartiendra de mettre en œuvre la méthode de calcul intégrant une pondération par le débit.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délai :** 2 mois**N° 4 : Justification de dépassements et actions correctives****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV**Thèmes :** Actions régionales, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre, ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Parmi les dépassements relevés dans les données d'autosurveillance transmises via GIDAF et mentionnés dans le constat précédent, seuls ceux relatifs à la température ont fait l'objet d'une justification complète de la part de l'exploitant, incluant les causes, la nature ainsi que des mesures correctives.

Concernant les autres paramètres, MES, azote global, phosphore total et indice hydrocarbures, aucun signalement automatique n'a été généré sur la plateforme GIDAF.

Cette absence de notification s'explique par un défaut du cadre de surveillance dans l'outil, ce qui a empêché l'identification automatique des dépassements par la plateforme. Ce dysfonctionnement a été corrigé depuis, par l'inspection.

En conséquence, l'exploitant n'a pas été invité par GIDAF à renseigner les causes des dépassements, ni à formaliser les mesures correctives associées. Toutefois, au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir bien identifié les causes de ces dépassements et mis en

œuvre des actions correctives. Ces éléments ont été communiqués à l'inspection et sont détaillés dans le constat précédent.

L'inspection ne propose pas de suite à ce stade, mais rappelle que l'outil GIDAF constitue un support de transmission des données d'autosurveillance, et non un dispositif de détection automatique des non-conformités. Il appartient donc à l'exploitant, indépendamment de toute alerte de la plateforme, de statuer lui-même sur les dépassements éventuels de ses valeurs limites d'émission et d'entreprendre les déclarations associées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place, le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'exploitant réalise lui-même l'autosurveillance des paramètres température, pH, DCO, DBO5, azote global (NGL) et phosphore total (Pt).

Dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets (SRR) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, les prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance, sont effectués à la fois par l'exploitant et par un laboratoire extérieur. Le prélèvement et l'analyse des échantillons confiés à ce titre au Centre d'Analyses et de Recherches (CAR) sont sous-traités au laboratoire CARSO - LSEHL (Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon), accrédité Cofrac pour la matrice "eaux résiduaires" et les paramètres considérés.

Les contrôles de recalage sont ainsi réalisés mensuellement par l'exploitant, qui conserve les résultats et suit les écarts entre ses propres mesures et celles issues du laboratoire externe. Les écarts observés demeurent dans des marges acceptables.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thèmes : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté la présence, au niveau de la canalisation de rejet final vers le milieu naturel à la station des Hautes Eaux, d'un point de prélèvement et de mesure de la température et du débit. Ce point est aménagé avec une armoire réfrigérée et un bac de prélèvement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté un dépôt brun au fond du bac de prélèvement. Il a été rappelé à l'exploitant que ce bac doit être maintenu en bon état de propreté, afin de garantir la représentativité des échantillons collectés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6

Thèmes : Actions régionales, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Constats :

Le jour de l'inspection, des déchets de papiers-cartons ont été observés sur une zone de

circulation située en bordure interne du site, à l'intérieur de l'enceinte clôturée. Selon les indications de l'exploitant, ces déchets proviennent de la zone de stockage des combustibles solides de récupération (CSR) implantée à proximité. Leur mise en balle est assurée par un prestataire agricole mandaté par l'exploitant.

Le stockage des balles de CSR se fait dans une zone dédiée, où les eaux de ruissellement sont recyclées. En revanche, la voirie concernée par les dépôts de déchets appartient à un sous-ensemble hydraulique dont les eaux pluviales sont collectées puis rejetées au milieu naturel (bassin ou Rhin).

La configuration ouverte et exposée au vent de cette zone favorise la dispersion des déchets en dehors du site. De plus, lors de précipitations, les déchets résiduels présents sur les surfaces imperméables peuvent être entraînés vers le réseau d'eaux pluviales, avec un risque de transfert vers le milieu naturel.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nettoyage de la voirie concernée était programmé dans les jours suivant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est en conséquence demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de justifier la mise en place d'une mesure organisationnelle visant à garantir la propreté des voiries, ainsi que la manière dont il s'assure de sa bonne application.

L'exploitant devra également transmettre des photographies, attestant de l'absence de déchets sur les zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois